

**DOSSIER D'ENQUETE PUBLIQUE PREALABLE
DECLASSEMENT D'UNE PARTIE DU ROND POINT HENRI
BARBUSSE ET D'UNE PARTIE DU SENTIER DES NOUZEUX,
INCLUS DANS LES FUTURS LOTS C1 et C2**

**ENQUETE PUBLIQUE
du 15 au 29 septembre 2025**

SOMMAIRE

I- NOTICE EXPLICATIVE

I-1- **Objet de l'enquête publique**

I-1-1 Contexte du projet

- A. Barbusse, un quartier en mutation
- B. Une nouvelle centralité : La place Léo Figuères réaménagée
- C. Des espaces publics repensés et requalifiés
- D. Le projet de logements diversifiés et de commerces au service de la requalification de la place Léo Figuères.
- E. Les coûts liés aux opérations
 - 1. Aménagement de la place Léo Figuères et requalification du rond-point en carrefour

I-1-2 Objet de l'enquête

- 1. Périmètre de déclassement
- 2. Enquête publique

I-2- **Déroulement de l'enquête publique**

I-3- **Textes réglementaires**

I-4- **Pièces administratives**

II- LOCALISATION DU TERRAIN ET IDENTIFICATION DES EMPRISES CONCERNE

II-1- **Annexes**

II-1-1 Plan aérien

II-1-2 Plan Cadastral

II-1-3 Plan division foncière

II-1-4 Plan guide

II-1-5 Plan guide foncier

II-1-6 Plan de géomètre

II-1-7 Plan des circulations existantes et projetées

II-1-8 Plan d'ensemble des réseaux existants et projetés (II-1-9)

I- NOTICE EXPLICATIVE

I-1- Objet de l'enquête publique :

Contexte du projet

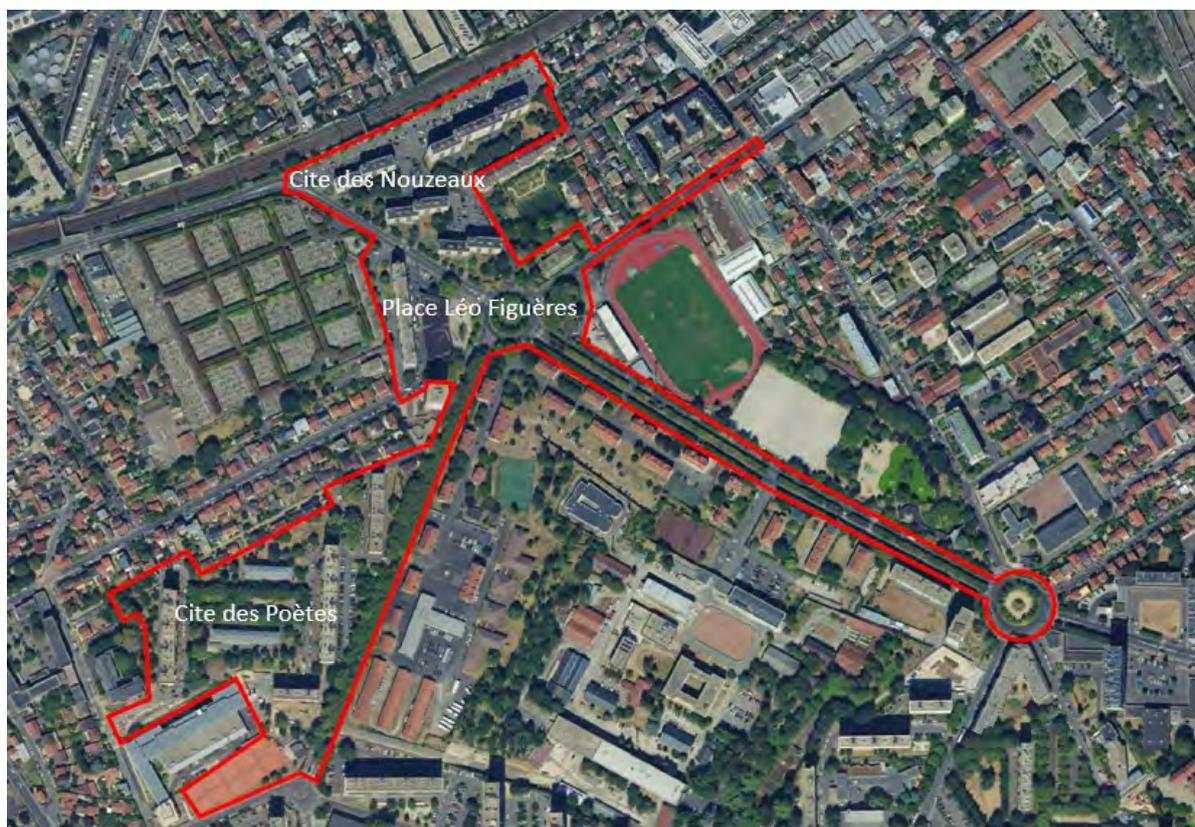
Située dans le département des Hauts-de-Seine, en limite avec Paris 14^{ème}, la commune de Malakoff fait partie de l'EPT (Etablissement Public Territorial) Vallée Sud-Grand Paris.

La Ville de Malakoff compte 31 000 habitants environ et se caractérise par la pluralité de ses habitats, par sa mixité fonctionnelle et sa forte identité artistique et culturelle. La Commune se veut une cité engagée pour la qualité de vie de ses habitants, la lutte contre toutes les formes de pollution et le maintien de son identité plurielle, à l'image des 42% de logements sociaux à l'échelle de la commune.

A. Barbusse, un quartier en mutation

Le quartier Henri Barbusse est situé dans le sud de Malakoff, en limite de Vanves, Clamart et Châtillon. Il s'agit d'un quartier d'urbanisation récente : en-dehors du fort de Vanves construit au milieu du XIX^e siècle, l'essentiel des constructions ont été achevées entre les années 1930 et 1960.

Le quartier Barbusse est composé d'un tissu urbain hétérogène, comprenant à la fois des pavillons, des petits collectifs privés et des logements sociaux collectifs. Le tissu économique, composé de commerces de proximités s'est fragilisé au cours des dernières décennies souffrant notamment d'un



manque de visibilité. De même, l'offre de services, notamment de services à la personne, est insuffisante. Par ailleurs, peu de constructions récentes de logements ont vu le jour dans ce secteur.

Sur la base de ce diagnostic, la Ville de Malakoff, a lancé en 2017 des études pré-opérationnelles et un important travail de concertation avec les habitants en vue de la requalification urbaine du quartier. L'année 2024 a marqué véritablement l'entrée du projet dans sa phase opérationnelle avec le démarrage des travaux sur le secteur des Poètes.

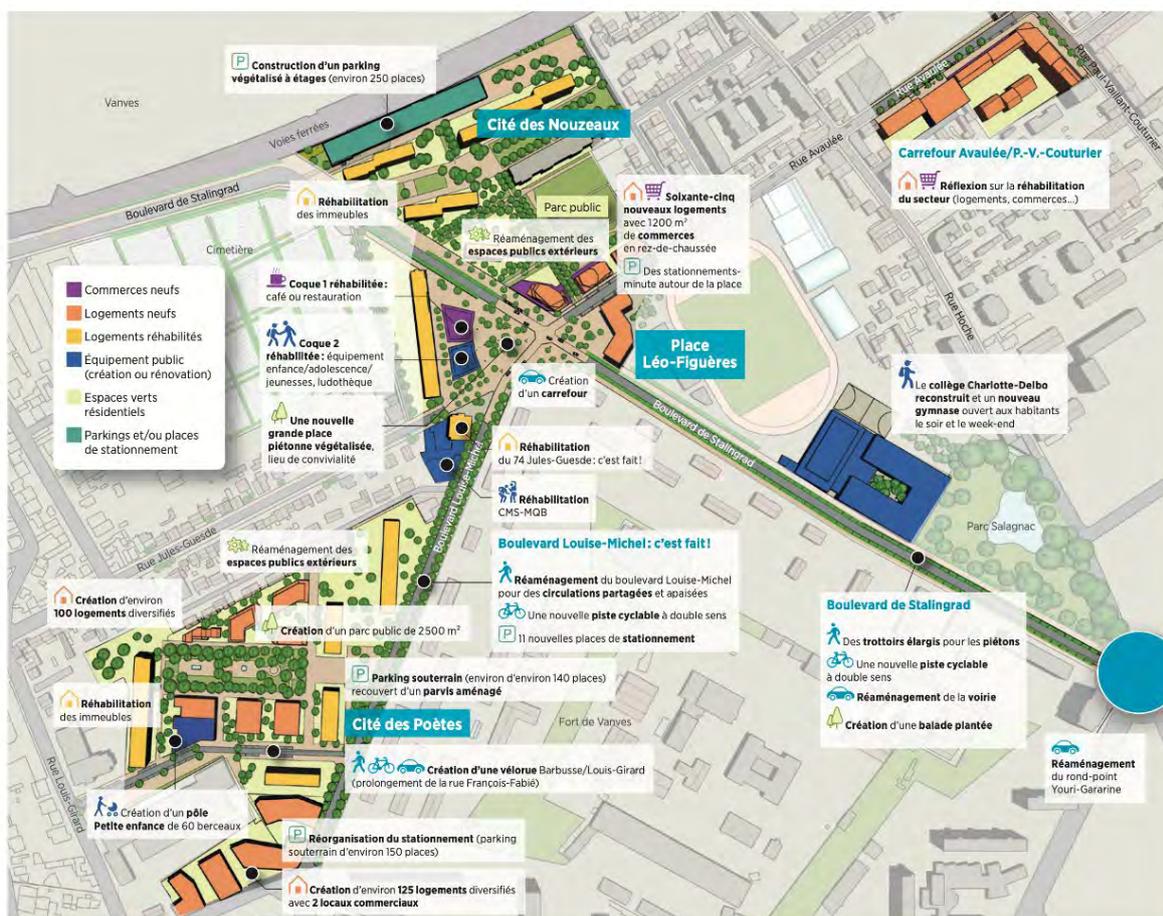


Figure 1: Plan projet de requalification du quartier Barbusse de Malakoff

Les enjeux du projet 100 % Barbusse sont les suivants :

- **Création et requalification des espaces publics.**
- **Réaménagement des axes structurants du quartier** afin de réduire la place de la voiture au sein du quartier.
- **Création d'une continuité cyclable et piétonne.**
- **Amélioration et diversification de l'offre de logements.**
- **Revitalisation de l'offre commerciale.**
- **Développement de l'offre de services publics.**

Ce projet a pour ambition de devenir **un quartier à hauteur d'enfant**. Partir des besoins des enfants comme les plus vulnérables au sein de l'espace public permet de développer des aménagements pour toutes les personnes en potentielle situation de vulnérabilité. Il s'agit de penser une ville apaisée, portant l'objectif principal de la qualité de vie offerte aux habitants.

B. Une nouvelle centralité : La place Léo Figuères réaménagée

Au cœur du projet urbain, la future grande place Léo Figuères constituera une nouvelle centralité pour la commune. Entièrement réaménagée, elle prendra la forme d'un espace public piéton, végétalisé et animé.

Ce projet s'inscrit dans une dynamique globale de transformation des axes structurants du quartier, avec pour objectif un meilleur partage des modes de déplacement. Des meilleures circulations piétonne et cyclable seront permises par des aménagements d'espaces publics plus apaisés et accessibles à toutes et tous.



Figure 2: Perspective de la place Léo Figuères vue sur les coques réhabilitées

La place sera également entièrement réaménagée afin d'accueillir, dans une des deux coques commerciales, entièrement réhabilitées, un nouvel équipement public dédié aux enfants (ludothèque), aux adolescents (club ados) et aux jeunes (antenne jeunesse). Ce projet participera à l'animation de la nouvelle place où les habitants pourront profiter d'un amphithéâtre et de jeux d'eau. Par cette destination, et sa proximité avec la Maison de Quartier réadressée sur la place, il renforce l'offre de services de la future grande place Léo Figuères, en complément du café/brasserie qui sera installé dans l'autre coque.

En lieu et place du rond-point Henri Barbusse, un carrefour sera aménagé afin de libérer de nouveaux espaces publics végétalisés et de créer de véritables lieux de rencontre et de convivialité. (cf. figure 3 ci-dessous)

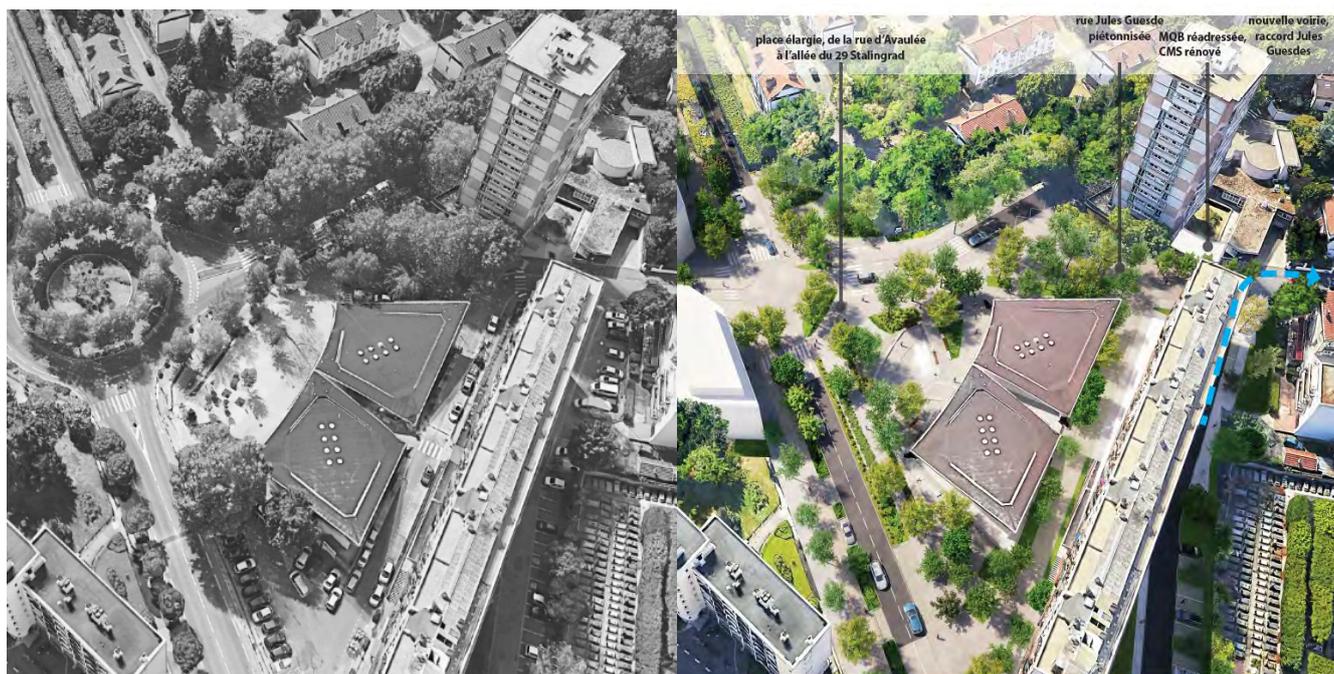


Figure 3: Avant/Après place Léo Figuières

C. Des espaces publics repensés et requalifiés

Ces réaménagements contribueront, à l'échelle du quartier, à instaurer une continuité piétonne et cyclable (cf. figure 4). Le projet comprendra notamment la création d'une promenade plantée le long du boulevard de Stalingrad permettant un meilleur accès aux équipements publics (stade, collège, parc Salagnac), le réaménagement de la rue Avaulée avec notamment l'élargissement des trottoirs, ainsi que l'aménagement de pistes cyclables sur le boulevard de Stalingrad et la rue Avaulée. Ces aménagements viendront compléter ceux déjà réalisés sur le boulevard Louise Michel en 2021.

L'accès au parc et à la cité des Nouveaux sera permis par différents accès piétons (placette entre les futurs lots à construire, cheminement créé devant le bâtiment du 32 Stalingrad, accès existant (entouré en rouge sur la figure 4). Pour les voitures, dans l'attente des travaux de réhabilitation de la cité, un accès sera maintenu entre les bâtiments 1 et 2 du 32 boulevard de Stalingrad.

D. Le projet de logements diversifiés et de commerces au service de la requalification de la place Léo Figuières.



Le projet prévoit la création de trois bâtiments, constituant chacun un lot, composés de logements diversifiés, avec en rez-de-chaussée des locaux commerciaux.

Entre les lots C1 et C2 et devant le lot B, l'aménagement de placettes, , favorisera l'activation des socles commerciaux et permettra une extension de la place de part et d'autre du carrefour. .

Figure 5: Plan de situation

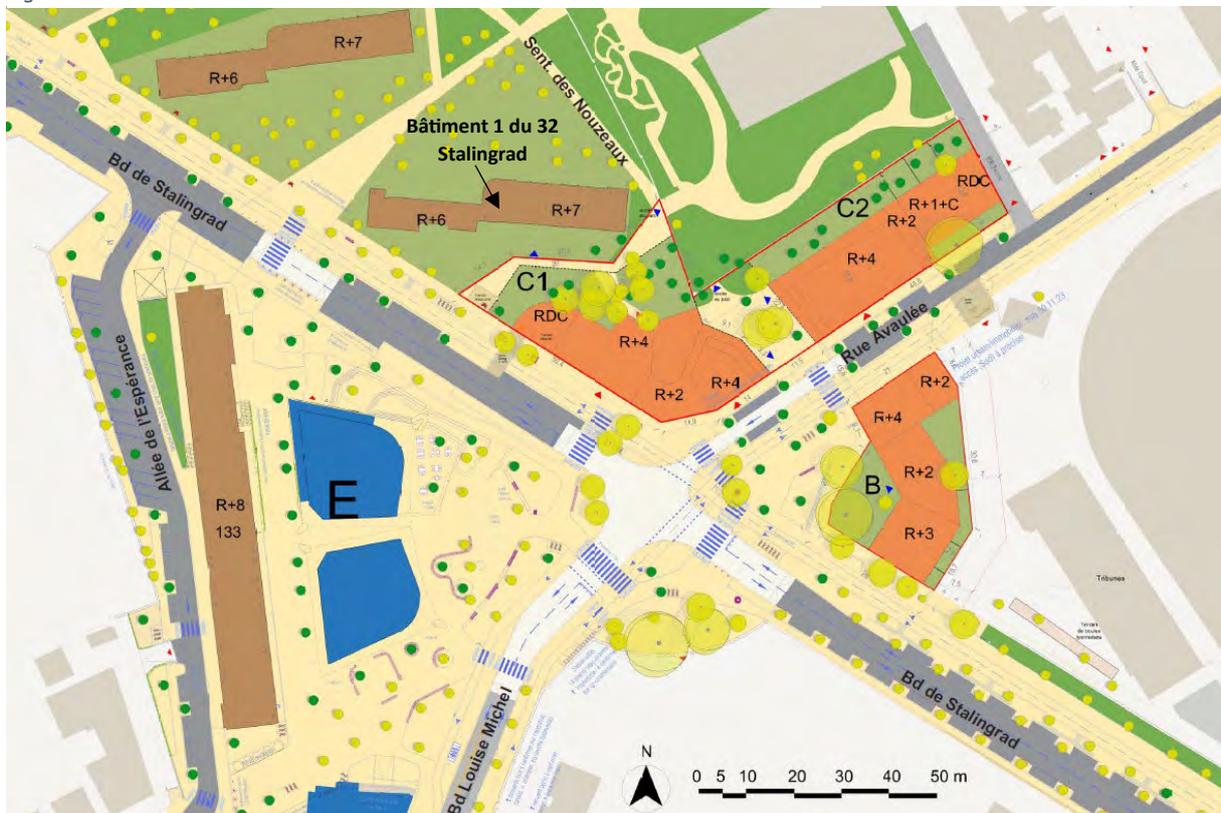


Figure 6: Plan guide projeté

Un cheminement piéton permettant d'accéder au parc des Nouveaux et à la cité sera aménagé entre le bâtiment 1 du 32 boulevard de Stalingrad et le bâtiment C1.

Ce projet d'aménagement engendre également le dévoiement et la création de nouveaux réseaux (cf. figure 7 ci-dessous) :

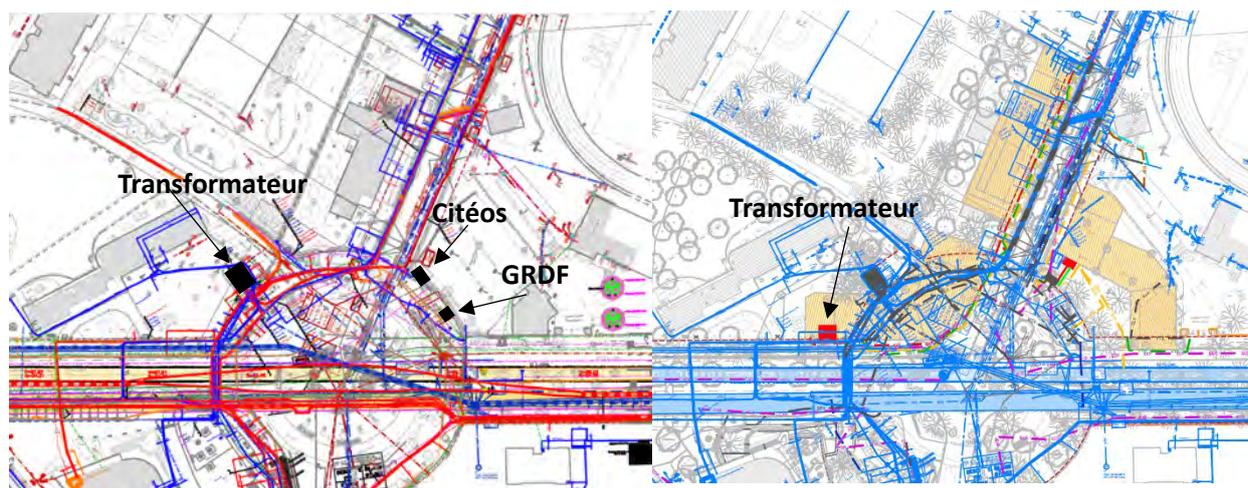


Figure 7: Plan des réseaux existants

et projetés (AVP)

En bleu, sur le plan projeté à droite, figurent les réseaux existants conservés, et en noir, les éléments à dévier.

Ces aménagements entraînent le dévoiement des réseaux suivants :

- Le poste transformateur (cf. figure 7), situé sur la future parcelle du lot C1, va être déplacé dans un local technique au sein de la nouvelle construction.
- Les déplacements des postes GRDF (gaz) et Citéos (poste électrique d'éclairage) (cf. figure 7) sont à l'étude.
- Ces déplacements de poste seront accompagnés d'un dévoiement de ces mêmes réseaux sous le rond-point.

E. Les coûts liés aux opérations

1. Aménagement de la place Léo Figuères et requalification du rond-point en carrefour.

Le prévisionnel coût des travaux pour l'aménagement de la place et la requalification du rond-point en carrefour est estimé à 3 800 000 euros HT. Selon la délibération du 7 octobre 2022, ayant pour objet « Extension des compétences, voirie et éclairage public, signalisation lumineuse tricolore, pose et dépose des motifs d'illuminations de fin d'année, de l'Etablissement public territorial Vallée Sud Grand Paris », la Ville a transféré ses compétences en terme de voirie à VSGP, les espaces verts restent compétence de la Ville. Dans le cas des travaux de la place Léo Figuères et la requalification du rond-point en carrefour, une répartition des coûts entre le Ville et VSGP a été opérée. En effet, la Ville porte 27,4 % du coût des travaux, soit un coût estimatif des travaux pour la Ville 1 041 200 euros HT pour l'aménagement de la place et la requalification du rond-point en carrefour.

Objet de l'enquête

1. Périmètre de déclassement

En amont de la cession du foncier à l'opérateur, les espaces publics non cadastrés situés à l'extrémité sud de la crèche Avaulée (cf l'encadré en gris clair fléché de la figure 8 ci-dessous) doivent faire l'objet d'un déclassement anticipé.

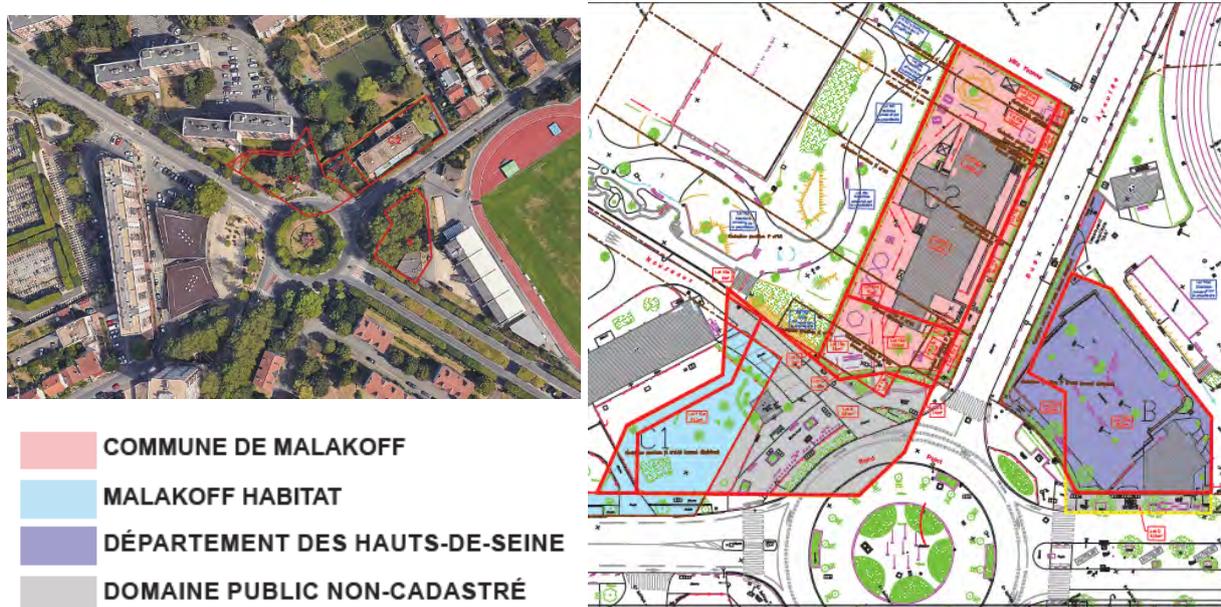


Figure 8: Plan aérien et Plan de maîtrise foncière existants

Le **déclassement** est l'acte juridique par lequel une personne publique (État, collectivité territoriale, établissement public) retire un bien de son domaine public pour l'affecter à son domaine privé, après sa désaffectation (Article L.2141-1 du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques). La désaffectation permet de changer l'usage du bien. En effet, le déclassement n'est possible que lorsque l'usage de ce bien n'est plus à vocation public.

Cependant, le législateur, pour éviter la désaffectation prématurée d'un bien (qui implique son inaccessibilité au public), a prévu la possibilité de procéder au déclassement du bien avant la désaffectation : on parle alors de **déclassement anticipé** (article L. 2141-2 du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques). Pour **maintenir les accès aux espaces à déclasser le plus longtemps possible**, c'est la procédure à laquelle il va être recouru pour cette opération.

Une collectivité ne pouvant pas vendre du domaine public à un opérateur privé, le déclassement est obligatoire dans le cas présent. Cette procédure permet la vente du terrain à l'opérateur désigné qui réalisera la construction du programme envisagé.

Ces parcelles issues du domaine public routier d'une surface totale de 08 a 49 ca, vont ainsi être créées pour être cédées à l'opérateur :

Identification du numéro de lot sur le plan de division	Surface
Lot A du plan de division	08 a 21 ca
Lot B du plan de division	00 a 14 ca
Lot C du plan de division	00 a 11 ca
Total des lots	08 a 46 ca

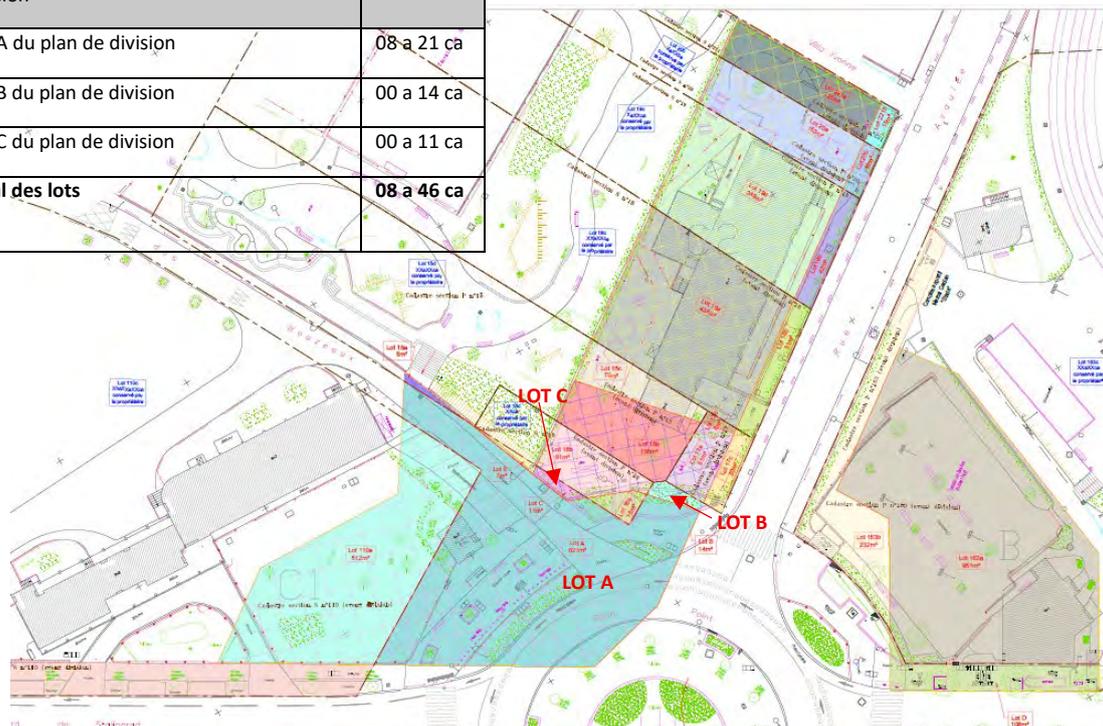


Figure 9: Plan de division foncière

2. Enquête publique

Les emprises devant être déclassées constituant du domaine public routier (c'est-à-dire ayant un usage de voirie), l'article L. 141-3 du Code de la voirie routière impose la réalisation d'une enquête publique si l'opération a pour conséquence de porter atteinte aux fonctions de desserte ou de circulation assurées par la voirie.

Or, la création d'une partie du carrefour et la construction de logements et de commerces sur le lot A du plan de division porte effectivement atteinte à ces fonctions.

En effet, l'emprise du futur lot C1 (cf. figure 6) entraîne la suppression d'une partie du sentier des Nouveaux, la modification d'accès au parc des Nouveaux (cf. figure 12 ci-dessous) et ne permettra plus aux voitures de traverser ou de stationner au même endroit. Une place de stationnement est actuellement à usage public, pour Personne à Mobilité Réduite (PMR). Elle sera repositionnée au sein du secteur place réaménagé (cf. figure 10) et sur le boulevard de Stalingrad pendant la phase intermédiaire des travaux (cf. figure 11). Une place de stationnement est actuellement louée par la SAIEM Malakoff Habitat à une locataire. Elle sera réattribuée au sein du parking existant des Nouveaux. Quatre places sont réservées pour les services techniques ou prestataires de la SAIEM Malakoff Habitat. Elles ne seront donc pas reconstituées. Un nouvel accès piéton pour accéder au parc sera créé sur la future placette entre les bâtiments des lots C1 et C2 (cf. figure 6), ainsi qu'un cheminement à l'arrière du bâtiment du lot C1. Le second accès existant au parc sera conservé (entouré en rouge sur la figure 12).



Figure 10 Identification des places PMR reconstituées en définitif



Figure 11 Identification de la place PMR reconstituée en provisoire

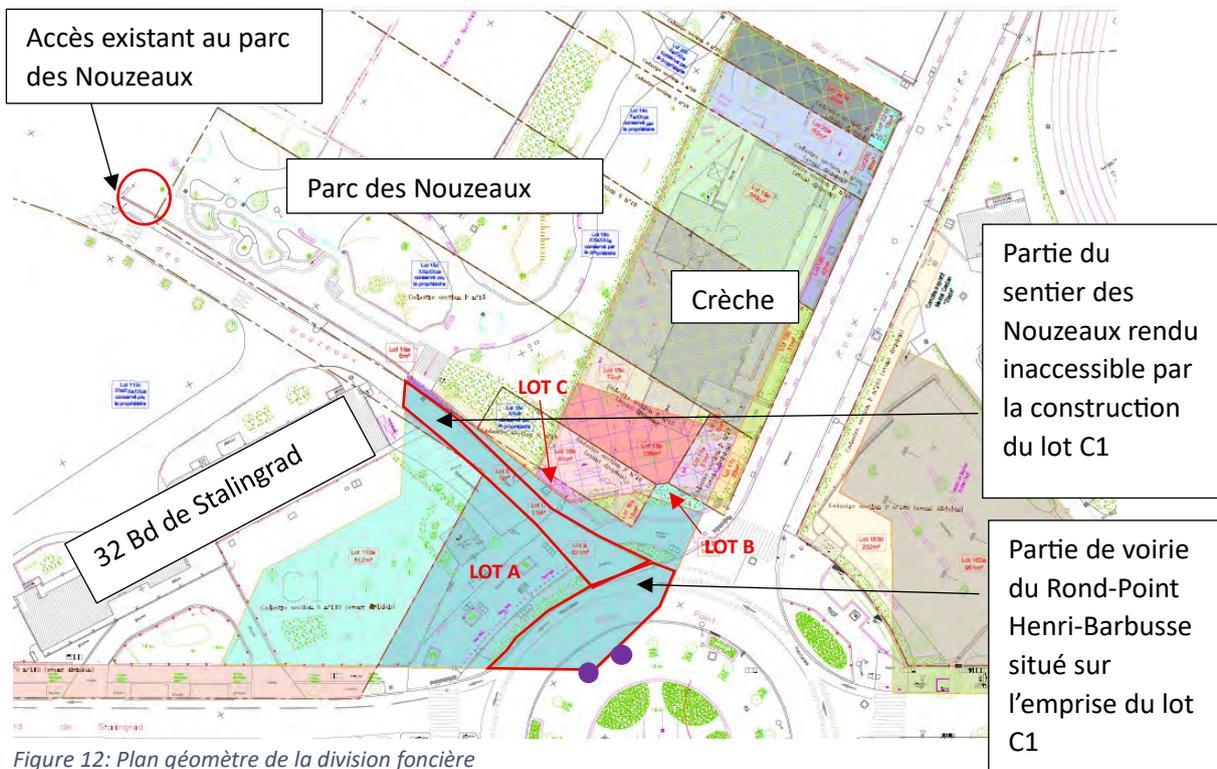


Figure 12: Plan géométrique de la division foncière

Sur l'emprise des lots B et C du plan de division sera aménagée une partie de la placette végétalisée du futur projet.

Les arbres du rond-point (en violet sur la figure 12 ci-dessus) ont été transplantés en 2024.

Ainsi, la présente enquête publique porte donc sur :

- la suppression d'une partie du sentier des Nouveaux au profit de nouveaux locaux commerciaux, de logements diversifiés et d'une placette végétalisée garantissant un accès au parc et à la cité des Nouveaux.;
- la transformation d'une partie du rond-point Henri-Barbusse en carrefour au profit d'une circulation plus apaisée.

Vous trouverez ci-dessous des images de la situation actuelle.



Figure 13: Trottoir devant bâtiment 1 du 32 boulevard de Stalingrad_2025



Figure 14 : Partie du Rond-point du côté du bâtiment du 32 boulevard Stalingrad, sujet du présent dossier_2025



Figure 15: Sentier des Nouveaux (entouré : entrée du parc)_2025



Figure 16 : Accès existant au parc des Nouveaux_2025

Comme le permet l'article L.2141-2 du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques, via la procédure du déclassement anticipé, la désaffectation ne sera effective qu'ultérieurement afin de ne pas gêner les accès dans l'attente du début du chantier.

I-2- Déroulement de l'enquête publique

La procédure d'enquête se déroule de la manière suivante :

1) Lancement de l'enquête et information du public

Madame la Maire de la commune de Malakoff a pris un arrêté n° 2025_313_URB portant sur l'ouverture de l'enquête publique préalable au déclassement anticipé du domaine public routier d'une partie du sentier des Nouveaux et d'une partie du rond-point Henri Barbusse, inclus dans les futures lots C1 et C2.

Cet arrêté désigne un commissaire enquêteur choisi sur la liste d'aptitude du Département, précise l'objet de l'enquête, les dates d'ouverture et de clôture de l'enquête (du 15 au 29 septembre 2025), les heures et le lieu où le public peut prendre connaissance du dossier et formuler ses observations.

Parallèlement, un avis d'enquête publique a également été publié sur le site Internet de la ville de Malakoff. Il a fait l'objet d'une publication dans la rubrique « annonces légales » de deux journaux diffusés dans le Département huit jours au moins avant le début de l'enquête et sera rappelé dans les huit jours après le début de l'enquête.

Toutes ces modalités d'affichage, de publication et de notifications ont pour but de permettre au public d'être informé de cette enquête.

2) Déroulement de l'enquête

L'enquête est prescrite du lundi **15 septembre au lundi 29 septembre 2025 inclus**.

Le dossier d'enquête comprend l'arrêté municipal, une notice explicative, un plan aérien, un plan de géomètre, un plan cadastral, un plan de division foncière, un plan guide du projet, plan foncier projeté, un plan des circulations existantes et projetées et des plans des réseaux existants et projetés.

Les observations formulées par le public sont recueillies sur le registre à feuillets non mobiles d'enquête prévu à cet effet, coté et paraphé par le commissaire enquêteur.

Les observations pourront également être adressées par courrier, avant la clôture de l'enquête à l'adresse suivante : Monsieur le Commissaire-enquêteur « Déclassement anticipé de voiries – Secteur place – projet 100% Barbusse », Mairie de Malakoff – Direction du développement urbain, Place du 11 novembre 1918, 92240 Malakoff ou par voie électronique à l'adresse suivante : urbanisme@ville-malakoff.fr en précisant dans l'objet du courriel « Déclassement anticipé de voiries – Secteur place – projet 100% Barbusse ».

Le public peut également prendre connaissance des éléments du dossier d'enquête publique par voie dématérialisée sur le site de la ville : www.malakoff.fr.

Le rapport contenant les conclusions du Commissaire-Enquêteur sera tenu à la disposition du public un mois après la clôture de l'enquête.

3) Clôture de l'enquête

A l'expiration du délai d'enquête, le registre d'enquête est clos et signé par le commissaire enquêteur qui, dans le délai d'un mois, transmet à la Maire le dossier et le registre accompagnés de ses conclusions motivées. Son rapport doit être laissé à la disposition du public durant un an. Conformément à l'article L.141-3 du Code de la Voirie Routière, le déclassement de ces emprises sera soumis à l'approbation du Conseil Municipal de la Ville de Malakoff.

1-3- Textes réglementaires

Disposition du Code des relations entre le Public et l'Administration

L'enquête publique, comme définie à l'article L 134-2 du Code des relations entre le public et l'administration, « a pour objet d'assurer l'information et la participation du public ainsi que la prise en compte des intérêts des tiers lors de l'élaboration d'une décision administrative. Les observations et propositions recueillies au cours de l'enquête sont prises en considération par l'administration compétente avant la prise de décision ».

Dispositions afférentes au Code de la Voirie Routière

Conditions du recours à une enquête publique préalable au déclassement du domaine public routier

Article L. 141-3 du Code de la voirie routière : Le classement et le déclassement des voies communales sont prononcés par le conseil municipal. Ce dernier est également compétent pour l'établissement des plans d'alignement et de nivellement, l'ouverture, le redressement et l'élargissement des voies.

Les délibérations concernant le classement ou le déclassement sont dispensées d'enquête publique préalable sauf lorsque l'opération envisagée a pour conséquence de porter atteinte aux fonctions de desserte ou de circulation assurées par la voie.

A défaut d'enquête relevant d'une autre réglementation et ayant porté sur ce classement ou déclassement, l'enquête rendue nécessaire en vertu du deuxième alinéa est ouverte par l'autorité exécutive de la collectivité territoriale ou de l'établissement public de coopération intercommunale,

propriétaire de la voie, et organisée conformément aux dispositions du code des relations entre le public et l'administration.

Désignation du commissaire-enquêteur par arrêté

Article R. 141-4 du même code: L'enquête publique prévue au deuxième alinéa de l'article L. 141-3 s'effectue dans les conditions fixées par la présente sous-section.

Un arrêté du maire désigne un commissaire enquêteur et précise l'objet de l'enquête, la date à laquelle celle-ci sera ouverte et les heures et le lieu où le public pourra prendre connaissance du dossier et formuler ses observations.

La durée de l'enquête est fixée à quinze jours.

Par ailleurs et pour clarifier la portée des conclusions du commissaire enquêteur, l'article L.141-4 du même code précise que : « **Lorsque les conclusions du commissaire-enquêteur sont défavorables, le conseil municipal peut passer outre par une délibération motivée.**

Composition du dossier d'enquête

Article R.141-6 du même code : Le dossier d'enquête doit comprendre :

- a) Une notice explicative ;
- b) Un plan de situation ;
- c) S'il y a lieu, une appréciation sommaire par nature de dépense à effectuer ;
- d) L'étude d'impact, lorsqu'elle est prévue par la réglementation en vigueur.

Lorsque le projet mis à l'enquête est relatif à la délimitation ou à l'alignement des voies communales, il comprend en outre :

- a) Un plan parcellaire comportant l'indication d'une part des limites existantes de la voie communale, des parcelles riveraines et des bâtiments existants, d'autre part des limites projetées de la voie communale ;
- b) La liste des propriétaires des parcelles comprises, en tout ou partie, dans l'emprise du projet ;
- c) Eventuellement, un projet de plan de nivellement.

Arrêté d'enquête

Article R.141-5 du même code : Quinze jours au moins avant l'ouverture de l'enquête et durant toute la durée de celle-ci, l'arrêté du maire est publié par voie d'affiche et éventuellement par tout autre procédé.

Notifications aux riverains

Article R.141-7 du même code : Une notification individuelle du dépôt du dossier à la mairie est faite aux propriétaires des parcelles comprises en tout ou partie dans l'emprise du projet, sous pli recommandé, avec demande d'avis de réception lorsque leur domicile est connu ou à leurs mandataires, gérants administrateurs ou syndics.

Lorsque leur domicile est inconnu la notification est faite, le cas échéant, aux locataires et preneurs à bail rural.

Article R.141-8 du même code : Les observations formulées par le public sont recueillies sur un registre spécialement ouvert à cet effet. Ce registre, à feuillets non mobiles, est coté et paraphé par le commissaire enquêteur.

Article R.141-9 du même code : A l'expiration du délai d'enquête, le registre d'enquête est clos et signé par le commissaire enquêteur qui dans le délai d'un mois transmet au maire le dossier et le registre accompagnés de ses conclusions motivées.

Article R.141-10 du même code : Lorsque des travaux intéressant la voirie communale donnent lieu à enquête publique en application de la loi n° 83-630 du 12 juillet 1983 et du décret n° 85-453 du 23 avril 1985, cette enquête est organisée :

- a) Par le maire, dans les conditions fixées aux chapitres Ier et II du décret du 23 avril 1985 précité, quand les travaux ne donnent pas lieu à expropriation ;
- b) Par le préfet, dans les conditions fixées aux articles R. 11-14-1 à R. 11-14-15 du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique, dans le cas contraire.

I-4- Pièces administratives

MALAKOFF REPUBLIQUE FRANÇAISE - DEPARTEMENT DES HAUTS-DE-SEINE
PREFECTURE DES HAUTS-DE-SEINE
ARRIVE LE
28 JUIL. 2025
DIRECTION DE LA CITOYENNETE ET DE LA LEGALITE
DCL/URBANISME

Liberté
Egalité
Fraternité

Arrêté n° 2025_313_URB

ARRÊTÉ PORTANT OUVERTURE D'UNE ENQUÊTE PUBLIQUE PRÉALABLE AU DÉCLASSEMENT DU DOMAINE PUBLIC ROUTIER D'UNE PARTIE DU SENTIER DES NOUZEUX ET D'UNE PARTIE DU ROND-POINT HENRI BARBUSSE, INCLUS DANS LES FUTURS LOTS C1 ET C2.

La Maire de Malakoff,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU l'article L 2141-1 du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques,

VU le Code de la Voirie Routière et notamment les articles L 141-3, R 141-1 et R 141-4 à R 141-10,

VU le décret n° 2011-2018 du 29 décembre 2011 portant réforme de l'enquête publique relative aux opérations susceptibles d'affecter l'environnement,

VU l'arrêté du 8 juillet 2003 modifiant l'arrêté du 25 avril 1995 relatif à l'indemnisation des commissaires enquêteurs,

VU la liste départementale d'aptitude aux fonctions de Commissaire-Enquêteur établie par la Commission des Hauts-de-Seine pour l'année 2025,

VU l'arrêté de la Maire n° 2020/59/SG portant délégation de fonctions et de signature à Monsieur Rodéric AARSSE, 2ème adjoint au Maire, dans les secteurs de l'urbanisme et de l'espace public,

CONSIDÉRANT que le déclassement d'une partie du sentier des Nouzeux et d'une partie du rond-point Henri Barbusse inclus dans les futurs lots C1 et C2, s'inscrit dans le cadre du projet urbain 100% Barbusse sur le secteur Place,

CONSIDÉRANT que ce projet constitue une étape importante de la transformation en profondeur de l'ensemble du secteur qui devra à terme répondre aux trois grands objectifs suivants :

- renforcer le statut du secteur Place en tant que nouvelle centralité de la commune,
- affirmer la fonction du boulevard Stalingrad, avec une vocation plus urbaine,
- garder le lien fonctionnel entre le secteur Place et le Parc Nouzeux.

CONSIDÉRANT que la construction des futurs lots modifie le tracé voire et les cheminements piétons existants, portant ainsi atteinte aux façons de desserte au sens du Code de la Voirie Routière,

CONSIDÉRANT ainsi qu'il est nécessaire de procéder à une enquête publique pour déclasser ces emprises appartenant au domaine public routier,

PREFECTURE DES HAUTS-DE-SEINE
ARRIVE LE
28 JUIL. 2025
DIRECTION DE LA CITOYENNETE ET DE LA LEGALITE
DCL/URBANISME

ARTICLE 1 : Le déclassement du domaine public routier d'une partie du sentier des Nouzeux et d'une partie du rond-point Henri Barbusse, inclus dans les futurs lots C1 et C2, est soumis à enquête publique conformément aux articles L141-3, R 141-4 à R 141-10 du Code de la Voirie Routière.

L'enquête se déroulera du lundi 15 septembre au lundi 29 septembre 2025 inclus.

ARTICLE 2 : Monsieur François HUET, Ingénieur VRD à la retraite, est désigné en qualité de Commissaire-Enquêteur.

ARTICLE 3 : Les pièces du dossier ainsi qu'un registre d'enquête à feuilles non mobiles, côté et paraphé par le Commissaire-Enquêteur, seront déposés à la mairie de Malakoff (92240) Hôtel de Ville - Direction du développement urbain - 2^{ème} étage - Place du 11 novembre 1918, consultables aux jours et heures suivants :

Les lundis, mardis, mercredis et vendredis de 9h00 à 12h00 et de 14h00 à 17h00 et les jeudis de 9h00 à 12h00.

Les observations pourront également être adressées par courrier, avant la clôture de l'enquête à l'adresse suivante : Monsieur le Commissaire-enquêteur « Déclassement anticipé de voiries - Secteur place - projet 100% Barbusse », Mairie de Malakoff - Direction du développement urbain, Place du 11 novembre 1918, 92240 Malakoff ou par voie électronique à l'adresse suivante : urbanisme@ville-malakoff.fr en précisant dans l'objet du courriel « Déclassement anticipé de voiries - Secteur place - projet 100% Barbusse ».

Ces courriers seront annexés au fur et à mesure de leur réception au registre d'enquête. Ce dossier sera également consultable sur le site de la Ville : www.malakoff.fr.

ARTICLE 4 : Le Commissaire-Enquêteur recevra en Mairie :

* Le lundi 15 septembre de 9 heures à 12 heures ;

* Le mercredi 24 septembre de 14 à 17 heures ;

* Le lundi 29 septembre de 14 à 17 heures.

A l'expiration du délai d'enquête prévu à l'article 1, le registre sera clos et signé par le Commissaire-Enquêteur qui disposera d'un délai de trente jours pour transmettre à la Maire de la Commune de Malakoff le dossier avec son rapport qui fera état de ses conclusions motivées.

ARTICLE 5 : Le rapport et les conclusions motivées du Commissaire-Enquêteur seront tenus à la disposition du public à la Mairie de Malakoff, Direction du développement urbain - 2^{ème} étage. Les personnes intéressées pourront en obtenir la communication.

ARTICLE 6 : Conformément à l'article L.141-3 du Code de la Voirie Routière, le déclassement du domaine public routier d'une partie du sentier des Nouzeux et d'une partie du rond-point Henri Barbusse, inclus dans les futurs Lots C1 et C2, sera soumis à l'approbation du Conseil Municipal de la Ville de Malakoff.

ARTICLE 7 : Un avis public faisant connaître l'ouverture de l'enquête sera affiché notamment à la Mairie, sur le lieu de l'enquête et sur le site internet de la ville quinze jours au moins avant l'ouverture de l'enquête et pendant toute la durée de celle-ci.

ARTICLE 8 : Toute personne qui estime que c'est à tort que ce déclassement a privé sa propriété de certains droits, peut contester la légalité du déclassement dans le délai de deux mois à compter de la publication de l'arrêté. Le recours doit être formé devant le tribunal administratif.

ARTICLE 9 : Ampliation du présent arrêté sera adressé à :

- * Monsieur le Préfet des Hauts-de-Seine
- * Monsieur le Commissaire-Enquêteur

Fait à Malakoff, le 4 juillet 2025

ARRÊTÉ

Reçu en Préfecture le :

Publié ou notifié le :

Certifié exécutoire par le Maire

En application de la loi n° 82.213

du 2 mars 1982

L'Adjoint Délégué à l'urbanisme

Rodéric AARSSE

VILLE DE MALAKOFF

AVIS D'OUVERTURE D'UNE ENQUÊTE PUBLIQUE

**PORTANT SUR LE DÉCLASSEMENT DU DOMAINE PUBLIC
ROUTIER D'UNE PARTIE DU SENTIER DES NOUZEUX
ET D'UNE PARTIE DU ROND-POINT HENRI BARBUSSE,
INCLUS DANS LES FUTURS LOTS C1 ET C2.**

Conformément aux articles L 141-3, R 141-1 et R.141-4 et suivants du Code de la Voirie Routière et en application de l'arrêté municipal n° 2025_313_URB en date du 4 juillet 2025, il sera procédé **du lundi 15 septembre au lundi 29 septembre 2025 inclus à une enquête publique** portant sur le déclassement du domaine public routier d'une partie du sentier des Nouzeux et d'une partie du rond-point Henri Barbusse, inclus dans les futurs lots C1 et C2.

Monsieur François HUET, Ingénieur VRD à la retraite, a été désigné en qualité de **Commissaire-Enquêteur et recevra en Mairie** les observations du public les :

- Le lundi 15 septembre de 9 heures à 12 heures ;
- Le mercredi 24 septembre de 14 à 17 heures ;
- Le lundi 29 septembre de 14 à 17 heures.

Pendant toute la durée de l'enquête, le public pourra prendre connaissance des documents soumis à l'enquête publique et consigner toute observation éventuelle sur le registre tenu à sa disposition à la mairie de Malakoff (92240) Hôtel de Ville - Direction du développement urbain - 2ème étage - Place du 11 novembre 1918, consultables aux jours et heures suivants :

Les lundis, mardis, mercredis et vendredis de 9h00 à 12h00 et de 14h00 à 17h00 et les jeudis de 9h00 à 12h00.

Les observations pourront également être adressées par courrier, avant la clôture de l'enquête à l'adresse suivante : Monsieur le Commissaire-enquêteur « Déclassement anticipé de voiries - Secteur place - projet 100% Barbusse », Mairie de Malakoff - Direction du développement urbain, Place du 11 novembre 1918, 92240 Malakoff ou par voie électronique à l'adresse suivante : urbanisme@ville-malakoff.fr en précisant dans l'objet du courriel « Déclassement anticipé de voiries - Secteur place - projet 100% Barbusse ».

Ce dossier sera également consultable sur le site de la Ville : www.malakoff.fr.

Le rapport contenant les conclusions du Commissaire-Enquêteur sera tenu à la disposition du public un mois après la clôture de l'enquête.

L'Adjoint délégué à l'Urbanisme
Rodéric AARSSE

I- LOCALISATION DU TERRAIN ET IDENTIFICATION DES EMPRISES CONCERNE

I-1- Annexes

- I-1-1 Plan aérien
- I-1-2 Plan Cadastral
- I-1-3 Plan division foncière
- I-1-4 Plan guide
- I-1-5 Plan guide foncier
- I-1-6 Plan de géomètre
- I-1-7 Plan des circulations existantes et projetées
- I-1-8 Plan d'ensemble des réseaux existants et projetés (II-1-9)